



Arrêt

**n° 88 146 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof, originaire de Nouakchott et de confession musulmane. Vous avez vécu toute votre vie dans le quartier de Diourbel, à Rosso. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 04 septembre 2009, alors que vous étiez à votre domicile en train de dispenser des cours de coran, le père de votre petite amie [K.] est arrivé et s'est entretenu avec votre oncle [Mou.], lequel vous a

élevé. A la suite dudit entretien, votre oncle vous a appelé et vous a demandé s'il était vrai que vous aviez mis [K.] enceinte. Vous avez nié. Quelques temps plus tard, les deux frères de votre petite amie ont débarqué et, armés, sont entrés dans votre domicile. Une dispute s'en est suivie et le bruit de vos cris a alerté des voisins et des policiers qui sont venus voir ce qu'il se passait. Dans le but de vous protéger des frères de [K.], les policiers vous ont demandé de les suivre au commissariat de Rosso. Les membres de la famille de votre petite amie vous ont suivi audit commissariat et ont porté plainte contre vous en affirmant que vous, peul noir, aviez abusé de leur fille qui n'avait que vingt-et-un an. Puisque vous niez les faits qui vous étaient reprochés, la police a fait appel à [K.] qui a affirmé que vous étiez le père de son bébé. Vous avez finalement avoué. Vous avez été maintenu en détention puis, deux jours plus tard, avez été transféré dans un tribunal qui vous a jugé et condamné à six mois de prison. Vous avez effectué votre peine dans un lieu de détention situé dans le quartier de Dem-Dick, à Rosso. Le 04 mars 2010, vous avez été libéré. Une semaine plus tard, le 12 mars 2010, votre oncle maternel, [M.], a été informé du décès de [K.], laquelle est morte en accouchant. Pour assurer votre sécurité, il vous a emmené à Nouakchott. Le lendemain après-midi, votre oncle a téléphoné à Rosso pour s'enquérir de votre situation et a appris que l'oncle de [K.] était un colonel, lequel était très fâché de ce qui était arrivé à sa nièce. Votre oncle a estimé que vous risquiez de vous faire tuer et que la seule solution était de vous faire sortir du pays. Vous déclarez avoir quitté la Mauritanie par bateau le 14 mars 2010 et être arrivé en Belgique le 08 avril 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 09 avril 2010.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la crainte d'être tué par les membres de la famille de [K.], des maures blancs, qui vous reprochent d'avoir eu une relation hors mariage avec elle (rappelons, à ce sujet, que vous avez été condamné par un tribunal, que vous avez purgé une peine de six mois de prison et que vous avez été libéré par les autorités mauritaniennes) et qui vous accusent d'être responsable de son décès, lequel est survenu lors de son accouchement. Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie bien que la question vous ait été explicitement posée à plusieurs reprises (rapport d'audition, p. 7 et 19). La crainte dont vous faite état est donc basée sur un conflit à caractère strictement privé.

Or, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, un réel risque de persécution de la part de la famille de [K.], ni que celle-ci vous recherche en Mauritanie.

Ainsi, invité à fournir un maximum d'informations sur l'oncle paternel de [K.] qui est, selon vous, la personne qui pourrait le plus vous nuire en cas de retour en Mauritanie parce que c'est un « haut placé » (rapport d'audition, p. 14), vous ne pouvez donner aucune information sur lui ou sur sa profession mis à part qu'il s'appelle [M. A.], qu'il est colonel, qu'il vit à Nouakchott et qu'il gère des camps de policiers (à noter que vous disposez de ces informations grâce à votre oncle [M.] mais que vous ignorez d'où il les tient, rapport d'audition, p. 15). Vous ajoutez qu'il est un « colonel parmi d'autres » et que vous ne sauriez pas le différencier d'un autre colonel (rapport d'audition, p. 15 et 16). Les informations générales que vous donnez au sujet de votre principal agent de persécution ne suffisent toutefois pas à établir le degré de dangerosité de cette personne et/ou la capacité qu'il a à vous nuire. Interrogé quant à ladite capacité, vous arguez, sans étayer davantage vos propos, qu'il a peut-être des agents qui travaillent pour lui et qui pourraient vous retrouver (rapport d'audition, p. 16). Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse de votre part qui ne se base sur aucun élément probant. De plus, vous arguez qu'il lui est possible de vous retrouver partout sur le territoire mauritanien, mais n'étayer nullement vos déclarations (rapport d'audition, p. 16). Pour les diverses raisons relevées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu du risque que représente cet homme pour vous en cas de retour en Mauritanie.

Vous ne fournissez pas davantage d'explications quant à la capacité qu'auraient le père et les deux frères de [K.], tous trois commerçants, de vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de répondre : « (...) J'ai déshonoré la famille donc ils m'en veulent toujours » (rapport d'audition, p. 16).

En outre, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément permettant de considérer que la famille de [K.] vous recherche. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que votre oncle [M.]

vous affirme que vous êtes recherché un peu partout, surtout par l'oncle paternel de [K.], lequel est colonel. Vous ne pouvez toutefois donner aucune information concrète et/ou pertinente au sujet desdites recherches (rapport d'audition, p. 14 et 15). Vous tenez également des propos hypothétiques tels que « ce qui est certain c'est que si j'étais là, je serais tué », « s'ils tombent sur moi, ils peuvent m'arrêter », ou encore « ils peuvent me tuer » (rapport d'audition, p. 14 et 15), mais n'étayer vos supputations pour aucun élément concret. Au vu du caractère inconsistant et hypothétique de vos déclarations relatives aux recherches menées par la famille de [K.] pour vous retrouver et à votre situation actuelle en Mauritanie, le Commissariat général ne peut tenir celles-ci pour établies.

En raison des éléments développés supra et dès lors que vous n'avancez aucune autre crainte en cas de retour en Mauritanie, il y a lieu de conclure que vous restez à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, ne permet pas d'invalidier la présente décision. En effet, si celui-ci tend à prouver votre identité et votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments de sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une motivation inexacte ou contradictoire.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil juge que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate.

3.4.1. Il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée afférent aux recherches dont ferait l'objet le requérant. En effet, ce motif laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves n'existent dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ou l'agent de persécution non étatique. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte ou d'un risque d'atteintes graves mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

3.4.2. Le Conseil estime également que le motif de la décision attaquée, relatif à l'ignorance du requérant quant au degré de dangerosité et à l'étendue des capacités de nuisance des persécuteurs allégués, manque de pertinence. En effet, cette ignorance ne peut nullement suffire à conclure à l'absence d'une crainte de persécution ou à l'absence d'un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

3.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil est dans l'impossibilité de se forger une opinion au sujet de la réalité des faits invoqués par le requérant, de la condamnation pénale éventuelle que pourrait subir le requérant pour avoir mis enceinte, hors mariage, une personne issue d'une famille de maures blancs et de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales dans le cas où il serait menacé par les membres de la famille de [K.].

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités. Le Conseil rappelle au demeurant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 28 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE